DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU PROJET DE RACCORDEMENT À 161 KV POUR L'EXPANSION DE L'ALUMINERIE ALOUETTE À SEPT-ÎLES

1. Références : (i) Pièce B-0004, p. 10;
(ii) Pièce B-0004, p. 11;
(iii) Pièce B-0004, p. 12, tableau 2;
(iv) Pièce B-0005, annexe 4.

Préambule :

(i) « *L'alimentation du premier bloc de 70 MW requiert l'accroissement de la capacité du réseau de transport à 161 kV qui dessert le client. Celui-ci a déjà commencé à consommer une partie de ce bloc de 70 MW. D'ici la mise en service finale du Projet, le Transporteur a convenu avec le Distributeur que les nouvelles charges du client Alouette seront alimentées temporairement de façon non ferme et délestable* […] ». [nous soulignons]

(ii) « *Pour répondre à un premier bloc d'augmentation de 70 MW aux installations existantes d'Alouette, le Transporteur procèdera à l'ajout de 2 nouveaux départs de ligne à 161 kV au poste Arnaud et à la construction d'une ligne biterne de 14,9 km entre ce poste et les installations existantes d'Alouette. Ces travaux permettront d'alimenter de façon ferme la charge de 70 MW* […] ». [nous soulignons]

(iii) Le Transporteur indique que la mise en service de la nouvelle ligne biterne est prévue pour septembre 2015.

(iv) À l'annexe 1 de l'entente interne de raccordement pour l'aluminerie Alouette, le Transporteur présente l'échéancier décisionnel en date du 20 février 2013 et indique que le premier bloc de 70 MW sera alimenté ferme à partir du 31 décembre 2015.

Demande :

1.1 Veuillez préciser laquelle des dates de septembre 2015 ou décembre 2015 est celle à partir de laquelle le premier bloc de 70 MW demandé par le client Alouette pour ses installations existantes pourra être alimenté de façon ferme, selon le projet proposé.

2. Références : (i) Pièce B-0004, p. 7;
(ii) Pièce B-0005, annexe 4.

Préambule :

(i) « […] *le Distributeur a demandé un service de transport d'électricité pour permettre une augmentation de 500 MW de la demande d'Alouette. Les charges demandées sont réparties ainsi :*

- *augmentation de 70 MW aux installations existantes (phases 1 et 2);*
- *raccordement d'un nouveau poste client qui alimentera une nouvelle série de cuves d'électrolyse (phase 3) représentant une charge de 430 MW* ».

(ii) À l'annexe 1 de l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Distributeur, il est indiqué, dans la première colonne :

« *Raccordement le 31 décembre 2015 de 395 MW non fermes si confirmation de HQT avant juin 2014* ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 La référence (i) réfère à une demande du Distributeur pour l'alimentation de 70 MW additionnels aux installations existantes du client Alouette et de 430 MW additionnels pour la phase 3 d'expansion de ce client. Veuillez indiquer quelles sont les modifications apportées aux installations existantes du client qui justifient l'accroissement de 70 MW de ses besoins en électricité.

2.2 En relation avec la description des besoins additionnels en électricité du client Alouette mentionnée à la référence (i) :

2.2.1 Veuillez préciser à quoi correspond la puissance de 395 MW mentionnée à la référence (ii).

2.2.2 Veuillez expliquer le texte souligné à la référence (ii) en précisant, notamment :

- les caractéristiques du service de transport entendu;
- la teneur de la confirmation attendue et le responsable de produire cette confirmation.

3. Références : (i) Pièce B-0004, p. 8;
(ii) Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, appendice J, section C;
(iii) Pièce B-0004, p. 14.

Préambule :

(i) « *Alouette est raccordée au poste Arnaud via une ligne biterne à double faisceau à 161 kV, composée des circuits 1650 et 1651, d'une longueur de 13,8 km* ».

(ii) « *Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge existante, qui sont directement raccordées au réseau du Transporteur, peuvent inclure l'ajout ou la modification d'équipements de ligne, de transformation, de compensation shunt, d'automatismes, de protection, ainsi que des liens et autres équipements de télécommunication. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien, sauf si celui-ci n'a pas la capacité adéquate pour desservir à lui seul toute la charge à raccorder ou lorsque des besoins d'exploitation appuyés sur des considérations techniques et économiques justifient une autre solution* ». [nous soulignons]

(iii) « *Le scénario 2 constitue la solution la plus économique pour le Transporteur et correspond à l'offre de référence qui est retenue par ce dernier pour le raccordement du client du Distributeur. Ce scénario consiste à attribuer deux nouveaux circuits à Alouette, soit un nouveau circuit pour diminuer les pertes électriques associées aux charges des installations actuelles et un nouveau circuit pour le raccordement des installations de la phase 3* ».
[nous soulignons]

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer la charge maximale que la ligne actuelle décrite à la référence (i) peut alimenter :

3.1.1 De manière non ferme;

3.1.2 De manière ferme.

3.2 En ce qui concerne le raccordement directement au réseau de transport d'une nouvelle charge ou l'augmentation d'une charge existante, veuillez confirmer si les termes « *Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien* » mentionnés à la référence (ii) réfèrent à un raccordement non ferme de la charge additionnelle.

3.3 Compte tenu de la réponse fournie à la question 3.1.1, veuillez indiquer si les installations de transport actuelles du Transporteur peuvent permettre le raccordement non ferme, en tout ou en partie, des charges additionnelles de 70 MW et de 430 MW prévues pour le client Alouette. Veuillez expliciter et justifier l'établissement d'une « offre de référence » par le Transporteur.

3.4 Selon la référence (iii), le Transporteur envisage, dans son « offre de référence », un nouveau circuit pour diminuer les pertes électriques associées aux charges des installations actuelles et un nouveau circuit pour le raccordement des installations de la phase 3.

3.4.1 Veuillez confirmer que le nouveau circuit envisagé pour les installations actuelles du client Alouette dans l'« offre de référence » du Transporteur, ne vise pas spécifiquement le raffermissement de l'alimentation de la charge additionnelle de 70 MW du client;

3.4.2 Veuillez expliquer dans quelle mesure le nouveau circuit envisagé dans l'« offre de référence » du Transporteur pour l'alimentation des charges du client Alouette à ses installations actuelles est justifié par la diminution des pertes électriques. Veuillez fournir les études économiques à l'appui.

4. Références :
(i) Pièce B-0005, annexe 2;
(ii) Pièce B-0005, annexe 1, figure 1-F;
(iii) Pièce B-0005, annexe 3;
(iv) Pièce B-0004, p. 16.

Préambule :

(i) Le Transporteur donne la liste des principales normes techniques appliquées au Projet.

(ii) Le Transporteur présente le schéma unifilaire de son « offre de référence ».

(iii) L'article 2 des Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette annexés au Décret 352-2012 prévoit ce qui suit :

« *Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2041, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.3 du Contrat* ». [nous soulignons]

(iv) Le Transporteur présente, au tableau 3, la comparaison économique des solutions envisagées sur une période de 43 ans et mentionne :

« […] *les résultats de l'analyse économique réalisée par le Transporteur démontrent que les coûts globaux actualisés du scénario 2 sont inférieurs aux autres alternatives. Pour cette raison, le Transporteur a retenu le scénario 2 en tant que raccordement de référence pour répondre à la croissance des charges du Distributeur* ».

Demandes :

4.1 Veuillez fournir les caractéristiques des circuits (faisceau ou non, type de conducteurs) correspondant aux caractéristiques électriques mentionnées à la référence (i) de la nouvelle ligne biterne à 161 kV proposée pour les circuits 1661-1662. Veuillez préciser la capacité en MW de chacun des nouveaux circuits proposés.

4.2 Veuillez fournir les caractéristiques des circuits (faisceau ou non, type de conducteurs) des différentes sections de ligne biterne et monoternes qui composent l'« offre de référence » du Transporteur présentée sous forme unifilaire à la référence (ii). Veuillez préciser la capacité en MW de chacun des nouveaux circuits proposés.

4.3 Si les caractéristiques des circuits (faisceau ou non, type de conducteurs) du scénario de référence fournies en réponse à la question 4.2 sont les mêmes que celles du Projet fournies en réponse à la question 4.1, veuillez expliquer pourquoi les circuits qui composent l'« offre de référence » ne sont pas de moindre capacité de sorte que le client paie pour la capacité supplémentaire que les circuits requièrent pour satisfaire aux options que le client demande.

4.4 Considérant la fin du Contrat du client Alouette en 2041 selon la référence (iii), veuillez fournir une analyse économique des solutions envisagées de la référence (iv) sur une période de 30 ans. Veuillez indiquer si l'« offre de référence » du Transporteur demeure la même dans un tel cas. Veuillez commenter s'il y a lieu.

5. Références : (i) Pièce B-0005, annexe 3;
(ii) Pièce B-0005, annexe 4, item 15.

Préambule :

(i) L'article 2 des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette annexés au Décret 352-2012 prévoit ce qui suit :

« *Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2041, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.3 du Contrat.*

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, l'échéance du terme du Contrat est établie à la date d'expiration du Contrat 2 […] ». [nous soulignons]

L'article 12.1.2 de ces tarifs et conditions mentionne, pour sa part :

« *300 000 kW à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la fin du Contrat, applicable sur la puissance et l'énergie fournies, tel que prévu en vertu du Contrat 2 jusqu'en 2029 et du Contrat par la suite* ». [nous soulignons]

(ii) L'entente de raccordement précise que si une seule augmentation de 70 MW est confirmée, une ligne monoterne serait suffisante en ce qui a trait au scénario de raccordement.

Demandes :

5.1 Advenant que le client Alouette n'ait pas pris la décision finale d'entreprendre sa phase 3 d'expansion au plus tard le 31 décembre 2017 et que, conséquemment, le Contrat se termine à la fin du Contrat 2 selon la référence (i), soit en 2029 :

5.1.1 Veuillez justifier l'« offre de référence » mentionnée à la référence (ii) et fournir, à cet effet, les études économiques sur une période de 18 ans. Veuillez commenter s'il y a lieu.

5.1.2 Veuillez déterminer le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour le Projet sur une période de 18 ans.

5.1.3 Veuillez calculer quel serait l'impact tarifaire du Projet sur une période de 18 ans.